

A Monsieur le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Grasse
37 Avenue Pierre Semard
B.P. 71029
06133 GRASSE CEDEX

PLAINTÉ

Article 40 du Code de Procédure Pénale

PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

1, Germetet 28220 Langey – tel : 02 37 98 85 82 – Courriel : association.nalo@free.fr

CONTRE :

1 - Côte d'Azur Habitat 53, Boulevard René Cassin 06282 NICE Cedex 3

2 - Commerciale de Diffusion SAS (Sigle : SOCODIF) 314 777 616 R.C.S. Avignon
407, avenue St-Baldou BP 60096 84303 Cavaillon cedex

3 - X l'entreprise ayant posé le produit

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

CONSIDÉRANT

L'Europe a perdu plus de 400 millions d'oiseaux d'espèces communes en 30 ans selon le journal scientifique Ecology (03/11/2014). France - L'expansion et l'intensification de l'agriculture jusqu'en 2050 entraîneront la disparition de 30 à 45 pour cent des espèces d'oiseaux selon la publication : Invasions d'espèces, cause ou conséquence de la perturbation des écosystèmes ? D'Anne Teyssède et Robert Barbault - Pour la Science – n° 376 - Février 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Oiseaux de France métropolitaine par Comité français de l'UICN et le Muséum national d'Histoire naturelle, en partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux, la Société d'études ornithologiques de France et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : première étude réalisée sur le risque de disparition des 568 espèces d'oiseaux recensées dans l'Hexagone, incluant l'ensemble des espèces nicheuses, hivernantes et de passage. L'évaluation des menaces pesant sur les 277 espèces d'oiseaux nicheurs en métropole révèle une situation très préoccupante : 73 d'entre elles sont actuellement menacées sur le territoire, soit plus d'une espèce sur quatre. Au niveau mondial toutes les observations montrent la disparition inéluctable des oiseaux sauvages.

FAITS

Le 31/03/2016 à la résidence « La Lisière » au 471 avenue Antony Fabre à Villeneuve-Loubet, Mme Sophie Gantoy qui y habite signale sur facebook que le matin même, une équipe désignée par Côte d'Azur Habitat, était venu et avait appliqué un produit sur le toit pour repousser les pigeons, mais qu'ils étaient collés et tous à l'agonie.

Mme Marie Saruco, après avoir vu ce message, décida de se rendre directement sur place avec d'autres personnes pour constater. Des pigeons étaient sur le toit, mais impossible de connaître exactement, vu la hauteur, leur état. On voyait un pigeon qui ne volait plus, il était coincé dans un grillage et Mme Saruco réussit à l'attraper facilement. Une fois à la maison, ce groupe de sauvetage constata que son plumage était totalement englué, comme avec une colle qui ne sèche pas, qui résiste à l'eau et à la chaleur, impossible à nettoyer avec de l'eau tiède et du savon.

Les pompiers furent appelés sans intervention de leur part et une arrivée sur place de la police municipale avec établissement d'une main courante.

Le 01/04/2016 le groupe, dont Mme Marie Saruco, est revenu sur les lieux et après avoir cherché longuement dans les champs à proximité, trouva 2 ou 3 pigeons immobilisés par le produit, eux aussi avec les plumes (ailes, queues) pleines de colle. Les pigeons ramassés furent apportés chez un vétérinaire, le Dr Philippe Autuoro à Cagnes sur mer, qui constata leur impossibilité de voler à cause d'une substance très collante imprégnant le plumage.

Il semble que la commune de Villeneuve-Loubet soit intervenue, ayant eu vent de l'affaire, et que la gendarmerie ait saisi quelques cartouches du produit utilisé.

Le 02/04/2016 le même groupe de personne et des membres du collectif « Sans Voix Paca » allaient sur les lieux avec un professionnel du bâtiment (couvreur) qui accepta de monter sur les toits. Une fois arrivés au dernier étage, on décou-

vrit une trappe d'accès recouverte de cadavres de pigeons domestiques, avec deux pigeonneaux toujours vivants sous le ventre de leur mère en décomposition. De l'extérieure on pouvait constater des traces de coulure du produit à l'entrée des combles où visiblement les oiseaux avaient pour habitude de se percher et de nicher. Les voisins de palier, interrogés, dirent avoir vu un homme venir mercredi 30 mars 2016 déposer quelque chose dans la trappe, peut-être les petits sachets de poison retrouvés. Après vérification sur le toit, il n'y avait pas de trace de colle, ni de cadavres. Un autre oiseau en difficulté dans le local à motos fut trouvé lui aussi totalement englué.

Le 04/04/2016 l'entreprise ORTEC était mandatée par Côte d'Azur Habitat pour venir nettoyer les dégâts et poser un filet.

Le 06/04/2016 notre association, après avoir reçu par courriel les fichiers image et pdf de l'affaire, menait sa propre enquête. Notre Président, Pascal Cousin, téléphona à l'agence d'Antibes de Côte d'Azur Habitat de 9 h 15 à 9 h 35 au tel : 04 92 93 31 70 pour en savoir plus. Une personne de sexe masculin qui se présenta comme le responsable entretien de la résidence « La Lisière » répondit aux questions. Cette personne affirma que Côte d'Azur Habitat avait acheté directement à l'entreprise « Commerciale de Diffusion SAS » (sigle : SOCODIF) le produit n° 818 « répulsif gel pigeons » et que l'agence d'Antibes avait chargé une entreprise d'acrobate, non spécialiste du dépiégeage, de poser le produit à l'aide de cartouches et de pistolets type silicone. La gendarmerie aurait d'ailleurs saisi quelques cartouches du produit. Il affirma avoir fait poser un filet sur les toits de la résidence à la suite de cet incident pour éviter une mort accidentelle d'oiseaux et fait venir sur place un employé de « Commerciale de Diffusion SAS » pour vérifier la conformité du produit et savoir ainsi si c'était un lot défectueux. Celui-ci attesta que le produit n'avait aucun vice de fabrication et que son comportement était normal, disant seulement qu'il avait été mal posé d'où les problèmes rencontrés.

Le 06/04/2016 vers 15 h, notre Président Pascal Cousin eu une conversation téléphonique avec un certain Monsieur Bremont, responsable labo, de l'entreprise « Commerciale de Diffusion SAS » au tel 04 90 71 40 78. Cet entretien fut pris en vidéo (voir CD-ROM en courrier séparé). La bande-son de 6 minutes est téléchargeable ici :

<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/son-video-SOCODIF.mp3>

La personne y dit que le produit n'a pas de défaut et que c'est un problème de pose. Il montre ainsi qu'il ne connaît rien aux oiseaux et n'a pas conscience que des oiseaux sauvages dont beaucoup de protégés peuvent être collés et voués à une mort certaine à cause du produit intrinsèquement dangereux pour l'avifaune. En effet s'il englué un pigeon domestique de 300 à 500 g alors quand un petit oiseau va se poser dessus et bien ...

DISCUSSION

Le produit vendu aux collectivités territoriales du sud de la France est nocif et dangereux pour les oiseaux sauvages. Sur la notice technique du document il est marqué : « ne pas appliquer aux endroits où séjournent et se posent les petits passereaux. » Les passereaux regroupent la moitié des oiseaux sauvages, on dit aussi oiseaux chanteurs. Toutes les études scientifiques montrent qu'ils sont en voie de disparition. Quelques exemples de passereaux vivant en France et de plus protégés : Martinet noir, toutes les mésanges, les hirondelles, Rouge-gorge familier, Moineau domestique, tous les Pipits, Pinson des arbres, Verdier d'Europe, etc . Ces oiseaux vivent en contact de l'homme à cause de la raréfaction des insectes pour y chercher un complément de nourriture indispensable. Et ils se posent bien sûr sur les toits des résidences. Vous avez déjà vu un toit sans oiseau ? Si des petits oiseaux d'un poids inférieur à 60 grammes entrent en contact avec le produit, leurs ailes vont être collées, et ils iront finir leur vie au sol ou sur le toit, dévorés, qui par un chat domestique, qui par un corvidé (corneille et pie). Quant aux pigeons domestiques ils pourront agoniser sur les toits pendant des jours. Le fabriquant le sait sinon comment est-ce possible qui vende un produit sans en connaître ses propriétés, très facilement contrôlable. Il agit en toute connaissance de cause. Et c'est pourquoi nous pensons que les infractions suivantes sont susceptibles d'être relevées.

I - Sur l'illégalité de la mise en œuvre du piégeage où probablement des oiseaux sauvages protégés ont été, ou seront victimes, de l'usage du produit :

C'est un délit à la protection de l'environnement pour les espèces protégées :

Code de l'environnement article L415-3

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

...

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques,

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L411-1

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la **destruction, la capture** ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

Article L415-3

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques,

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;...

Article 3

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la **destruction, la mutilation intentionnelles, la capture** ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la **perturbation intentionnelle** des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

(liste) extrait :

Goéland leucopnée, Martinet noir, toutes les mésanges, les hirondelles, Rouge-gorge familier, Moineau domestique, tous les Pipits, Pinson des arbres, Verdier d'Europe, etc espèces pouvant se poser sur les toits des résidences.

II - sur l'illégalité du piégeage des oiseaux sauvages non protégés :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R428-7

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser :

En temps prohibé, en méconnaissance des articles R. 424-4 à R. 424-13 et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application.

Article R428-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de :

3° Contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles ;

III – sur une violation éventuelle de la réglementation des substances chimiques.

Telle qu'édictée au Code de l'Environnement aux articles L521-5, L521-6 ; par le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L521-21

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

1° Fournir sciemment des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour les substances considérées ou les mé-

langes, articles, produits ou équipements les contenant, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement dû être soumis, ou de dissimuler des renseignements connus ;

2° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application de l'article L. 521-6 ;

3° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par la mise en demeure prévue à l'article L521-17 ;

4° Fabriquer ou importer sans enregistrement préalable une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou destinée à être rejetée d'un article au sens du règlement n° 1907/2006 dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, soumise à enregistrement en méconnaissance du titre II du règlement (CE) n° 1907/2006 ;

5° Pour le fabricant ou l'importateur, obtenir ou tenter d'obtenir la délivrance d'un numéro d'enregistrement de substance par fausse déclaration ou par tout autre moyen frauduleux ;

6° Fabriquer, importer, détenir en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre, distribuer à titre gratuit ou utiliser, sans la décision d'autorisation correspondante, une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, en méconnaissance du titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006 ;

7° Fabriquer, importer, détenir en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre, distribuer à titre gratuit ou utiliser des substances, mélanges ou articles en méconnaissance des restrictions édictées au titre VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 ;

8° Pour un utilisateur en aval, ne pas avoir communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations prévues à l'article 38 du règlement (CE) n° 1907/2006 dans les conditions prévues à cet article ;

...

Sur l'illégalité des mises à mort des pigeons domestiques par piège à glu par les pouvoirs publics en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales

Ce sont des actes de mauvais traitement envers un animal domestique punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R654-1 du Code Pénal) :

Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, **sans nécessité**, publiquement ou non, d'exercer **volontairement** des **mauvais traitements** envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Ce sont des actes de cruauté sur des animaux domestiques.

Code Pénal article 521-1

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

JURISPRUDENCE

Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 25 septembre 2012 N° de pourvoi: 11-86400

1) alors que, le délit de l'article 521-1 du code pénal réprime le fait, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou **de commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort** d'un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ; qu'en l'espèce, les juges ont relevé que M. X... avait attaché un berge allemand depuis plus de huit jours à une bétonnière, sans nourriture et sans abri adapté à sa morphologie, ainsi qu'un bouc par une chaîne incarnée dans les chairs de son cou ; qu'en l'état de ces motifs qui ne caractérisent pas des sévices graves ou des actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2) alors que, **le délit de l'article 521-1 du code pénal exige que le dol spécial consistant à commettre des sévices graves ou un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal soit caractérisé** ; qu'en se bornant à constater que l'intéressé avait « la conscience des souffrances subies » ou ne pouvait pas igno-

rer que les actes étaient pour les animaux « générateur de souffrances graves et à terme, de mort », les juges n'ont pas caractérisé l'élément intentionnel dudit délit ; que la cour d'appel a, de nouveau, privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 4 mai 2010
N° de pourvoi: 09-83403

1) alors que l'article 521-1 du code pénal réprime le fait d'exercer des sévices graves **ou de commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal domestique** ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée, pour retenir la culpabilité de Philippe X..., à énoncer que l'ânesse était en état d'agonie, ne pouvait mettre bas sans le recours à une césarienne et que, sans doute par souci d'économie, il avait omis de faire appel à un vétérinaire et avait ainsi provoqué de manière intentionnelle les souffrances et la mort de cet animal ; qu'il s'évince de ces énonciations que Philippe X... **n'a accompli aucun acte de cruauté intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort** ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes précités ;

2) alors que le délit de l'article 521-1 du code pénal exige que **le dol spécial consistant à commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal domestique soit caractérisé** ; que l'omission de faire appel à un vétérinaire, sans doute par souci d'économie, pour aider une ânesse à mettre bas, **ne caractérise pas l'élément intentionnel dudit délit** ; que l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard des textes précités ;

RÉSUMÉ DE LA RÉGLEMENTATION

Les pigeons des villes ont le statut d'animal domestique sans propriétaire. Ce sont des animaux domestiques retournés à la vie sauvage mais conservant leurs caractères domestiques à la suite d'une modification permanente par l'homme de leur patrimoine génétique.

Ainsi selon la justice, même s'il vit en liberté le fait de dépendre de l'homme pour sa nourriture, de vivre à son contact et d'être apprécié par l'homme sont des indications permettant de conclure à la domestication de l'animal ; les décisions basées, en outre sur le décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 qui définit les espèces non domestiques, un animal modifié par sélection étant domestique par ce décret. (voir C. Cass. C. Crim. 29 avril 2003) ; même si l'animal domestique vit en liberté ou s'est échappé, il reste domestique pour les tribunaux. (voir C. Cass. C. Crim. 28 février 1989) ; Les tribunaux peuvent considérer le pigeon biset des villes comme domestique par exemple T.G.I. d'Epinal - Correct. n° de jugement : 1295/2004 audience publique du 28/06/2004.

Selon les scientifiques et les ornithologues, l'INRA qui déclare que ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires ; l'étude ornithologique en partenariat avec l'ONCFS et la région de Corse, DIREN. 2006 recensement des populations reproductrices de quelques oiseaux rupestres sur le littoral entre les îles Sanguinaires à Ajaccio (ZPS FR9410096) et Arone à Piana (SIC FR94000574) Ajaccio. 17p. Daycard, L. & Thibault, J.-C. 1989. Le pigeon biset (*Columba livia*) en Corse : répartition et reproduction. PNR de Corse, Ajaccio. 12 p., qui écrit :

« En France, il ne semble subsister des populations sauvages naturelles qu'en Corse, notamment sur le littoral entre Calvi et Cargèse, dans la région de Bonifacio et localement à l'intérieur, et en Bretagne à Belle-Île. » ; la publication « Le Pigeon marron (le Pigeon biset) : *Columba livia* J.F. Gmelin, 1789 de Olivier Lorvelec, Jean-Denis Vigne & Michel Pascal » qui affirme que :

« toutes ces populations ont perdu leur pureté phénotypique, à l'exception peut être de celle de Corse (Dubois et al., 2000), et l'évocation de l'existence actuelle de populations sauvages de Pigeon biset dans le Massif Central et en Provence (Patrimoine, 1994) est sujette à caution. À cette importante réduction de l'aire de répartition de la forme sauvage de l'espèce s'oppose la colonisation de la quasi-totalité des agglomérations urbaines du territoire par des populations marquées de la forme domestique, processus rapporté pour la ville de Londres dès le 14^{ème} siècle (Lever, 1987). »

Enfin selon le ministère de l'agriculture et le gouvernement, la réponse du Ministère de l'agriculture à une lettre de Madame Nadia Fontenaille, Présidente de la S.P.O.V. en date du 5 mars 2004 :

« En ce qui concerne l'euthanasie des pigeons, la réglementation actuelle ne prévoit pas d'agrément particulier des méthodes de mise à mort ... utiliser pour l'euthanasie des pigeons le matériel de leur choix, à condition de se conformer aux dispositions générales des articles L. 214-3 du code rural et 521-1 du code pénal. Toutefois, les directions départementales des services vétérinaires peuvent contrôler à tout moment l'absence de mauvais traitement dans le déroulement des opérations. »

Voir aussi les questions-réponses parlementaires, ainsi la réponse de Corinne Lepage, Ministre de l'Environnement, au député Pierre Rémond 38282 - 29 avril 1996 : « leur origine lointaine peut laisser à penser qu'ils proviennent de pigeons domestiques échappés de colombiers qui ont développé une population citadine particulière ... des moyens de capture peuvent être ainsi envisagés dès lors qu'ils ne constituent pas des mauvais traitements à animaux » ; confirmé par celle de Mme Poletti Bérengère question n° 2719 J.O. du 30/10/2007 page 6708 :

« Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté

té, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture. »

Enfin la réponse à M. Schneider André question n° 71885 J.O. du 30/03/2010 page 3630 qui reprend (copié-collé) les mêmes termes que la réponse à Mme Poletti Bérengère de 2007.

L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

(NOR: DEVN0650509A) qui définit :

« article 1 - ... une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ... une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle. »

Le caractère domestique ou non est donc génétique. Pour acquérir le statut de domestique, il faut que l'animal ait subi une modification génétique durable et identifiable, permettant de le distinguer de ses ascendants sauvages non modifiés. Cette modification par sélection peut être réalisée de façon traditionnelle ou par génie génétique. Les pigeons biset dits de ville ont tous le génome modifié par sélection par le fait de l'homme. Certains spécialistes affirment même, que les individus considérés comme sauvages, en Corse, sont eux aussi domestiques, car pollués par des gènes domestiques ...

En France il existe au niveau national une obligation pour les communes, les autres collectivités territoriales et les établissements de droit public de réguler les populations de pigeons domestiques sans propriétaire. Cette obligation est basée principalement sur un risque sanitaire qui pourrait engager la responsabilité pénale du maire ou des autres responsables (président, directeur, etc). Ainsi nous avons une circulaire du 09/08/1978 du ministère de la santé qui définit un règlement sanitaire départemental type qui sert de base à l'élaboration des règlements départementaux repris partout sous forme d'arrêté avec parfois des adjonctions. Ainsi le Préfet du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 29 août 1979 a publié un règlement sanitaire départemental qui ajoute l'obligation sanitaire pour toute personne privée ou publique de capturer (et tuer) les pigeons domestiques.

En 2005, à la suite d'une forte mobilisation des associations de protection animale dénonçant le gazage systématique des pigeons, mobilisation qui généra l'intérêt des médias, le Conseil Régional d'Ile-de-France décida de lancer un programme de recherche « le Pigeon en Ville : écologie de la réconciliation et biodiversité urbaine ». On peut considérer qu'en fait, étant donné la centralisation du pays, c'était le pays tout entier qui était derrière ce programme. Pour s'en convaincre il suffit de considérer la diversité et l'importance des organismes partenaires : CNRS, le Muséum National d'Histoire Naturelle, l'Université de Liège. C'est donc les pouvoirs publics français qui en étaient à l'origine. En avril-mai 2012 le Muséum National d'Histoire Naturelle a publié sur internet les conclusions de ce programme. Sur le risque sanitaire nous avons cette publication qui fait maintenant référence :

Le Pigeon en ville – écologie de la réconciliation et gestion de la nature, épidémiologie et parasitologie, de Julien Gasparini - laboratoire écologie et évolution - Université Pierre et Marie-Curie, Paris VI : « Les pigeons urbains, en vivant à proximité à la fois des citadins et d'autres espèces d'oiseaux sauvages, sont potentiellement source de dispersion et réservoir de différentes zoonoses. Les principales zoonoses potentielles du pigeon sont les Chlamydiaceae (ornithose), la grippe aviaire H5N1, la maladie de Newcastle, le mycoplasme, la toxoplasmose, les salmonelles et le virus du Nil occidental. »

Le maire d'une commune régule les populations de pigeons harets en vertu de son pouvoir de police (missions de sécurité publique) ; en prenant appui sur l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Quant au responsable d'une autre personne morale de droit public, il le fait, en délégation, en quelque sorte, du maire de la commune de rattachement, et aussi pour respecter l'obligation nationale sanitaire (sécurité publique) et pour protéger le patrimoine de la personne morale de droit public.

La régulation du nombre de pigeons biset domestiques harets est faite pour des raisons de propreté, de salubrité publique et pour palier les multiples nuisances qu'un trop grand nombre d'individus font subir à l'environnement naturel et artificiel.

Les méthodes de mise à mort légales sont celles applicables aux animaux domestiques ; les pigeons biset harets étant domestiques, c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique. Celui affirme « qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances... ». Mais il n'existe aucun décret en Conseil d'État pour les opérations de dépigeonnage. La position du ministère de l'agriculture depuis au moins 20 ans a toujours été de considérer, à défaut de décret, qu'il fallait appliquer l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. Mais le premier janvier 2013, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entra en vigueur, ce qui changea la donne. En effet ce texte s'applique aux dépeuplements

d'animaux domestiques faits sous l'autorité des pouvoirs publics, pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement ; donc aux dépigeonnages des collectivités françaises publiques.

Vous trouverez ci-dessous la justification juridique détaillée de ces affirmations.

RÈGLEMENTATION DU DÉPIGEONNAGE

Source du droit :

3 questions parlementaires sur 17 ans avec réponse des gouvernements successifs.

Règlement Européen qui encadre le dépiageonnage avec les méthodes de mise à mort autorisées (à compter du 01/01/2013) - Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

STATUT DES OISEAUX MIS À MORT

Les pigeons biset harets donc libres nichant sur les bâtiments sont domestiques.

Vu l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes » (*DOC*) :

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 133880 du 4 décembre 1995 :

Considérant que les pigeons vivant en liberté sur le territoire d'une commune ne constituent pas, contrairement à ce que soutient le requérant, la propriété de cette collectivité ;

Vu le rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998 (*DOC*) :

L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité.

NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À MORT LORS D'UN DÉPIGEONNAGE

Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement :

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

.....Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

Vu l'article L424-4 du Code de l'environnement :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, ...

Vu le jugement de la Cour de cassation, chambre criminelle, 93-83341 du 12/10/94 :

alors que constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 120905 du 26/05/1995 :

que constituent des espèces de gibier, au sens de ces dispositions, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004) :

ANNEXE I – DÉFINITIONS - Aux fins du présent règlement, on entend par : ... 1.5. "gibier sauvage": ... et - les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine;

CONCLUSION : Les pigeons biset domestiques ne peuvent faire l'objet d'un acte de chasse, n'étant pas considérés comme du gibier car domestiques, donc la mise à mort des pigeons domestiques lors d'un dépiageonnage n'est pas un acte de chasse.

MOTIVATION DU DÉPIGEONNAGE

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et selon l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques Elle comprend notamment : ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*

La régulation du nombre de pigeons biset domestiques haret est faite pour des raisons de propreté, de salubrité publique et pour palier les multiples nuisances qu'un trop grand nombre d'individus font subir à l'environnement naturel et artificiel.

La salubrité publique est l'ensemble des soins que l'administration prend de la santé publique et la définition du mot salubre est l'état de ce qui est sain, favorable à la santé. D'autre part la santé publique désigne à la fois l'état sanitaire d'une population apprécié via des indicateurs de santé (quantitatifs et qualitatifs, dont l'accès aux soins) et l'ensemble des moyens collectifs susceptibles de soigner, promouvoir la santé et d'améliorer les conditions de vie.

Selon l'OMS la salubrité de l'environnement concerne tous les facteurs physiques, chimiques et biologiques exogènes et tous les facteurs connexes influant sur les comportements. Cette notion recouvre l'étude des facteurs environnementaux susceptibles d'avoir une incidence sur la santé, ainsi que la lutte contre ceux-ci. L'hygiène du milieu vise à prévenir les maladies d'origine environnementale et à créer un environnement favorable à la santé. Cette définition exclut les comportements qui ne sont pas en rapport avec l'environnement, les comportements liés au milieu social et culturel et les facteurs génétiques.

La santé publique est un motif majeur qui pousse les communes à contrôler le nombre de pigeons domestiques haret. Voir à ce sujet le document *Le pigeon en ville* du Muséum national d'Histoire naturelle : épidémiologie des maladies du pigeon (*DOC 5*).

Voir aussi :

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (*DOC*)

Réponse :

En application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle de certaines populations animales pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances parfois occasionnées ...

MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la santé publique étant non applicables en l'absence de décrets en Conseil d'État pris en application de l'article L1311-1, c'est l'ancien article L1 du code de la santé publique qui stipulait que : « Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département » qui reste en vigueur et le règlement sanitaire départemental continue de s'appliquer, comme l'a confirmé la jurisprudence.

En 1978, le ministère chargé de la santé (circulaire du 09/08/1978 JO du 13/09/1978) a publié un règlement sanitaire départemental type qui a servi de base à l'élaboration des règlements départementaux. Le règlement sanitaire départemental n'interfère pas avec les textes réglementaires concernant les sujets traités, mais constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement sanitaire départemental dont l'objet principal est la protection de la santé publique, traite d'une part des maladies et, d'autre part, de dispositions concernant la protection sanitaire de l'environnement, c'est-à-dire les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, les mesures destinées à assurer l'assainissement des voies et l'élimination des déchets. En résumé, le règlement sanitaire départemental impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui ne sont pas précisées dans d'autres textes. Ce règlement permet de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes.

circulaire du 09/08/1978 - Règlement sanitaire départemental type

Art. 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, **notamment les pigeons** et les chats, quand cette pratique est une **cause d'insalubrité** ou de gêne pour le voisinage.

Art. 120. - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou **les pigeons** ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un **risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible**.

Art. 122. - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à **l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme**.

Art. 123. - Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion **d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal** ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau... **les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable**.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

Les préfets peuvent durcir ce texte en ce qui concerne les pigeons haret. Ainsi le Préfet du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 29 août 1979 a publié un règlement sanitaire départemental qui ajoute :

119.2 - Pigeons.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.

Les **propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés**, ou leurs représentants doivent **faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou de les détruire** en se conformant à la réglementation en vigueur sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

Les façades et parties d'immeubles souillées sont nettoyées et éventuellement désinfectées.

En conséquence si la mise à mort des pigeons haret pour un motif de santé publique dépend de l'autorité du maire d'une commune, un arrêté préfectoral (par le règlement sanitaire départemental) peut la rendre obligatoire à tous les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés.

On notera qu'en l'absence d'obligation dans le règlement sanitaire départemental, la personne privée qui capture et met à mort les pigeons domestiques, le fait de sa propre initiative, respectant ainsi le règlement sanitaire départemental type national.

LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES

Une épizootie est une maladie frappant, dans une région plus ou moins vaste, une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble. Si l'épizootie touche un continent ou le monde, on parlera de panzootie, alors que si elle frappe une région d'une façon constante (incidence stable) ou à certaines époques déterminées, on parlera d'enzootie. Une épizootie peut se transformer en zoonose si elle se transmet à l'homme : c'est par exemple le cas avec l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), qui a frappé la Grande-Bretagne et s'est transmise à l'homme sous le nom de maladie de Creutzfeldt-Jakob). Elle peut alors éventuellement évoluer en épidémie (le pendant humain de l'épizootie) ; c'est le cas de la grippe aviaire (une épizootie) qui pourrait devenir contagieuse pour l'homme (une zoonose) et devenir très contagieuse entre les hommes eux-mêmes (une épidémie) selon l'OMS. Si l'infection épizootique est transmissible à l'homme (cas de la tuberculose, de la peste, de la grippe aviaire, de la rage, etc.), on parle d'anthropo-épizootie. Certaines de ces anthropo-épizooties peuvent être bipolaires : l'homme contamine l'animal puis l'animal contamine l'homme, etc. C'est le cas de la tuberculose.

Code Rural

Article L201-1

Pour l'application du présent livre, sous réserve de dispositions particulières, on entend par dangers sanitaires les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme.

Les dangers sanitaires sont classés selon les trois catégories suivantes :

1° **Les dangers sanitaires de première catégorie** sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative ;

2° **Les dangers sanitaires de deuxième catégorie** sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 ;

3° **Les dangers sanitaires de troisième catégorie** sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

La liste des dangers sanitaires des première et deuxième catégories est établie dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Du site officiel du Muséum national d'Histoire naturelle - <http://pigeons.mnhn.fr/spip.php?article54>

Le Pigeon en ville – écologie de la réconciliation et gestion de la nature - EPIDÉMIOLOGIE, PARASITOLOGIE

Les pigeons urbains, en vivant à proximité à la fois des citadins et d'autres espèces d'oiseaux sauvages, sont potentiellement source de dispersion et réservoir de différentes zoonoses. Les principales zoonoses potentielles du pigeon sont les Chlamydiaceae (ornithose), la grippe aviaire H5N1, la maladie de Newcastle, le mycoplasme, la toxoplasmose, les salmonelles et le virus du Nil occidental.

Auteur : Julien Gasparini - Laboratoire Ecologie et Evolution - Université Pierre et Marie-Curie, Paris VI.

Références :

Brugère-Picoux J. (2010). Pigeons des villes. Quel risque pour notre santé ? Découverte 368 :34-43

Gasparini, J., Erin, N., Bertin, C., Jacquin, L., Vorimore, F., Frantz, A., Lenouvel, P., Laroucau, K. Sous presse. Impact of urban environment and host phenotype on the epidemiology of Chlamydiaceae in feral pigeons (*Columba livia*). Environmental Microbiology.

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales NOR : AGRG1320208A

Zoonoses pigeons	DANGERS SANITAIRES DE PREMIÈRE CATÉGORIE	DANGERS SANITAIRES DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Chlamydiaceae		Chlamydophila psittaci. Volailles et oiseaux captifs RÉGION FAISANT L'OBJET d'un programme collectif : France
grippe aviaire	Influenza aviaire faiblement pathogène : Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A.) de sous-type H5, H7 faiblement pathogène Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles et oiseaux captifs Influenza aviaire hautement pathogène : Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A) hautement pathogène Toutes espèces d'oiseaux	
maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus) Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles	
toxoplasmose	NON	NON
mycoplasme	NON	NON
salmonelles	NON seulement les oiseaux des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo	
virus du Nil occidental	Virus West-Nile (Flaviviridae, Flavivirus) Equidés et oiseaux	

CONCLUSION SUR LES MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les pigeons domestiques harets sont donc mis à mort en vertu d'un devoir de salubrité publique générale des pouvoirs publics et parfois dans le cadre réglementaire de la lutte contre les épizooties (les risques de première et deuxième catégories). On peut aussi remarquer que la notion de salubrité générale formalisée avec le règlement sanitaire départemental est proche des dangers sanitaires de troisième catégorie de l'article L201-1 du Code Rural.

RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT TEXTES APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2012

Avant d'examiner le fond, deux réponses à des questions parlementaires apportent la solution :

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (*DOC*)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie.

Question N° : 2719 de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes) - Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 – Pigeons, méthodes de capture (*DOC*)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés.

Les pigeons biset harets étant domestiques c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique.

Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Mais il n'existe aucun décret en Conseil d'État pour les opérations de dé pigeonnage.

Jusqu'au 31/12/2012 la Directive 93/119/CE du Conseil du 22/12/1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou leur mise à mort était en vigueur.

Article premier Directive 93/119/CE

La présente directive s'applique à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les épizooties.

Cette directive a été transposée en droit interne par le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

Code Rural

Article R214-63

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures **de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2.**

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux expériences techniques ou scientifiques portant sur ces opérations qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires ;
- 2° Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ;
- 3° Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse.

Article R 214-65

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Article R214-66

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Comme on peut l'observer le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort protège les animaux mis à mort en cas de lutte contre les épizooties (voir article D221-2 du Code Rural pour définition). Ce texte ne vise pas les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs a été publié en application du Décret n°97-903 du 01/10/1997 (article R214-66).

Il existe deux possibilités pour les méthodes utilisées dans les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales. Premièrement elles sont autorisées par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, deuxièmement elles ne sont pas mentionnées dans cet arrêté.

Si les méthodes sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 1997, l'article L214-3 du code rural est respecté et il n'y a pas maltraitance à animal.

Si les méthodes divergent nous avons deux possibilités : soit elles font plus souffrir l'animal que les méthodes autorisées soit moins ou de la même façon.

Soit elles font plus souffrir l'animal.

Car auparavant autorisées elles sont maintenant interdites pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elles font souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

Soit elles font moins souffrir l'animal ou de la même façon.

Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

Ici il n'y a pas maltraitance à animal.

CONCLUSION

En conséquence les méthodes utilisées dans les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales sont conformes et légales si elles respectent l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ou dans le cas d'un non respect de cet arrêté si elles font moins souffrir l'animal ou de la même façon, publications scientifiques convergentes à l'appui.

RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT TEXTES APPLICABLES À PARTIR DU 01/01/2013

À partir du 01/01/2013 le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Donc pour savoir si une méthode respecte la légalité il faudra comparer ce qu'en dit le règlement européen et aussi ce qu'en dit l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

Le champ d'application du règlement a été élargie en matière de santé publique et ne concerne plus seulement les mises à mort d'animaux lors des opérations de lutttes contre les épizooties par les pouvoirs publics. En effet, maintenant, la nouvelle rédaction (par rapport à l'ancienne directive) concerne aussi les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des **motifs de santé publique**, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

CES DEUX TEXTES EN VIGUEUR FONT ÉMERGER PLUSIEURS POSSIBILITÉS

Pour les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

Premier cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais pas dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est légal en raison du champ d'application du règlement.

Deuxième cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 et dans l'arrêté du 12 décembre 1997. Aucun problème c'est légal.

Troisième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle est légale si elle permet une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement. Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

Quatrième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle n'est pas légale si elle ne permet pas une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement.

Car auparavant autorisée elle est maintenant interdite pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elle fait souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

Cinquième cas - La méthode utilisée ne figure ni dans le règlement (CE) N° 1099/2009, ni dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est illégal en raison du champ d'application du règlement qui assure des normes minimales de bien-être animal en Europe. Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2009 DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT -EXTRAITS

Article premier page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

...

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Article 2 page 8

Définitions

aux fins du présent règlement, on entend par:

...

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

...

p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute

douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces;

...

q) «autorité compétente», l'autorité centrale d'un État membre chargée de garantir le respect des exigences du présent règlement, ou toute autre autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette tâche;

Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

...

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

...

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

CHAPITRE IV - DÉPEUPLEMENT ET MISE À MORT D'URGENCE

Article 18 page 14

Dépeuplement

1. L'autorité compétente chargée d'une opération de dépeuplement définit un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement avant le commencement de l'opération.

...

2. L'autorité compétente:

a) fait en sorte que lesdites opérations soient réalisées conformément au plan d'action visé au paragraphe 1;

b) prend toutes les mesures appropriées pour préserver le bien-être des animaux dans les meilleures conditions possibles.

Article 23 page 16

Sanctions

Les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 26 page 17

Dispositions nationales plus strictes

1. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Article 30 page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I pages 19 à 25

LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

CHAPITRE I

Méthodes

LA MISE À MORT PAR PIÈGE À GLU SUR UN ANIMAL NON IMMOBILISÉ ET LIBRE N'EST PAS MENTIONNÉE COMME MÉTHODE AUTORISÉE.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ne mentionne pas non plus ce procédé (piège à glu).

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre les auteurs ci-dessus mentionnés sous le chef de mauvais traitement à animal domestique.

Fait à Langey, le 06/04/2016

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

**ENVOI PAR COURRIER SÉPARÉ D'UN CD-ROM
CONTENANT LA VIDÉO ET LES PHOTOS**

**COMPTE-RENDU DE SORTIE DE SECOURS**

Intervention 16SC005359

Diffusée le 31/03/2016 21:12:19

Durée 00j 00h 39mn

Localisation

Commune VILLENEUVE-LOUBET
Voie 471 AVE ANTONY FABRE
Observation

Coordonnées LD86C1.2

R+3
PIGEONS COLLE SUR LE TOIT
APRES RECO DE LA PM

Facturation

Nom /Rais. sociale
Adresse

Code Sinistres/Renforts à l'appel

TRANSFERT VERS POLICE MUNICIPALE
RECONNAISSANCE

Engagement CS

Centre
CAGNES SUR MER
VENCE

Centre	Engin
CAGNES SUR MER	EPC30E970
VENCE	EPS30C413

Divers

Raison de sortie : AUTRES SORTIES POUR ANIMAUX

Personnel engagé

Centre	Engin Matricule	Départ Nom/Prénom	Grade	Statut	Départ / Retour		Fct.	Mission
CAGNES	EPC30E97 3053	2 CARLES MARC	ADC	P	31/03/16 21:32:06	31/03/16 22:11:52	CA	
		2 GUIGNON FLORENT	SAP1	P	31/03/16 21:32:06	31/03/16 22:11:52	EQ	
		2 SALAZAR NICOLAS	SGC	P	31/03/16 21:32:06	31/03/16 22:11:52	CON	
VENCE	EPS30C41 7876	3 BRUYERE MICHEL	CAC	V	31/03/16 21:51:02	31/03/16 21:53:17	EQ	
		3 GUEGUEN MATTHIEU	SGC	P	31/03/16 21:51:02	31/03/16 21:53:17	CON	
		3 JACQUEMOUD STEPHANE	ADC	V	31/03/16 21:51:02	31/03/16 21:53:17	CA	

tre personnel

Centre	Matricule	Nom/Prénom	Grade	Statut	Départ / Retour	Fct.	Mission
--------	-----------	------------	-------	--------	-----------------	------	---------

COS / RETEX

<i>Cadre général</i>
<i>Dispositifs, idées de manoeuvre, sectorisation</i>
<i>Difficultés rencontrées, problématiques</i>
<i>Solutions proposées, enseignements</i>

Commentaire

PLUSIEURS PIGEONS SUR LES TOITS (3) AYANT DES DIFFICULTES A VOLER SUITE A
TRAITEMENT SUR FACADES AVEC DU GEL REPULSIF SANS INTERVENTION DE NOTRE PART
POLICE MUNICIPALE SUR LES LIEUX ETABLISSEMENT D'UNE MAIN COURANTE

Dr Philippe AUTUORO Vétérinaire

38 Bd Maréchal Juin
06800 Cagnes sur mer



☎ 04 93 20 34 53

Dr LUIGI

Dr AUTUORO

CAGNES SUR MER, le 05/04/2016

Je, soussigné Dr AUTUORO, certifie
avoir reçu en consultation le Vendredi 01 Avril
M^{me} SARUCCO, domiciliée résidence La rose de mer
691 Rte du bord de mer 06270 Villeneuve Loubet
pour ausculter 4 pigeons, recueillis avenue Andray
Fabre, n° 471, 06270 Villeneuve Loubet.

Les 4 pigeons étaient englués sur une
grande partie de leur corps (ailes, pattes, ventre)
avec une substance ne permettant pas à l'eau ni
au savon, compatible avec des produits utilisés
en gel ou colle pour éloigner ou piéger les oiseaux.

L'engluage était important et ne leur permettait
plus de pouvoir voler.

Il a été conseillé de traiter les oiseaux
avec du Proseptuine ND pour enlever le produit

puis de les laver et de les garder pendant
quelques jours avant qu'ils puissent reprendre
leur envol.

Fait à Cagnes le 5 Avril 2016

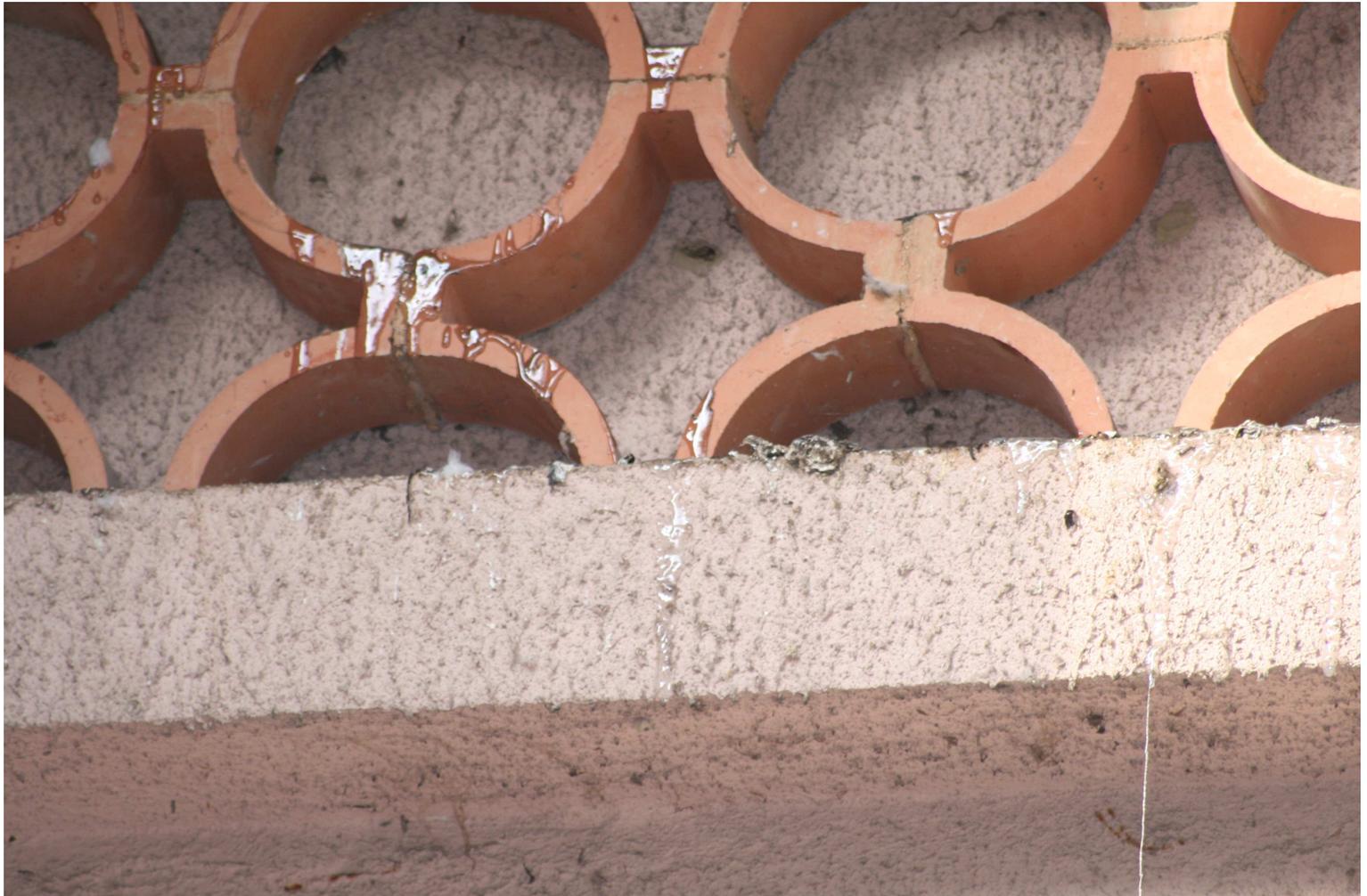
Docteur Philippe AUTUORO

VÉTÉRINAIRE

88, Boulevard Maréchal Juin

06800 CAGNES SUR MER

Tél 04 93 20 34 52





Les Pigeons des villes

Le pigeon des villes est un pigeon biset (*Columba livia*) descendant de pigeons domestiques ; des individus ayant repris leur liberté ont colonisé les villes, dont les clochers, les tours, les bâtiments sont des substituts aux rochers qui constituaient leur biotope original. On les dénomme pigeons harets.

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Leur abondance dépend de deux facteurs :

- les possibilités alimentaires
- les sites de nidification

Leur durée de vie moyenne est de 6 à 7 ans. Ils peuvent se reproduire toute l'année ; en conditions optimales, un couple peut produire 10 nichées de 2 jeunes par an. Les jeunes se reproduisent, au plus tôt, à l'âge de 6 mois. Lorsque le milieu est saturé (tous les sites occupés), la productivité diminue et, s'ils le peuvent, les jeunes se dispersent pour essayer de trouver un site, ou disparaissent.

Ceci signifie que, si l'on élimine une partie des pigeons d'un secteur, sans toucher à la disponibilité alimentaire, on favorise un redémarrage de la productivité, une meilleure survie des jeunes et un comblement rapide des sites libérés. Ce n'est qu'en agissant sur les deux facteurs que l'on pourrait espérer avoir un impact sur le niveau de population.

Mais une action de limitation, quelle qu'elle soit, n'a de chance de succès que si elle se fait à l'échelle d'une région. En effet, limiter sur un secteur restreint équivaut à créer un vide qui sera rapidement comblé par les pigeons en surplus des secteurs périphériques.

Un seul moyen chimique de limitation est actuellement autorisé : ORNISTERIL. Il s'agit d'oestrogènes de synthèse bloquant l'ovulation chez la femelle ; une consommation de grain traité retardera l'ovulation de 8 à 10 jours, mais la ponte aura lieu. Seule une alimentation continue en grain traité empêchera la reproduction d'une fraction importante de



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.03.2002
COM(2002) 146 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

**SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE CONCERNANT LA
CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES**

ACTUALISATION POUR LA PERIODE 1996-1998

**à partir des informations fournies par les Etats Membres sur l'application des
dispositions nationales prises en vertu de la Directive**

2. LE STATUT DE CONSERVATION DES ESPECES (ARTICLES 1 ET 2)

2.1 Objectifs de ces articles

- L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité. La liste des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est construite naturellement par l'addition des listes acceptées par les commissions avifaunistiques des États membres ou à défaut par les auteurs de listes avifaunistiques.
- L'article 2 de la Directive établit un objectif de protection de toutes les espèces d'oiseaux couvertes par la Directive et lie cet objectif à la fois aux besoins écologiques des espèces et aux exigences scientifiques, culturelles, récréatives et économiques du public. Il prévoit explicitement une politique de conservation d'une part, de gestion et, en cas de besoin, de restauration ou de limitation d'autre part.

2.2 Liste des oiseaux de l'Union européenne

Une liste des oiseaux de l'Union européenne actualisée avec les rapports des Commissions Nationales d'Avifaune publiés jusqu'à fin 1999 est présentée à l'adresse internet suivante : http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/directive/birdspage1_fr.htm

Cette liste suit la séquence, la systématique et la nomenclature adoptées par Voous (1973, 1977) avec quelques amendements apportés au cours d'une réunion d'experts qui s'est tenue le 24 mars 1988. Certaines formes bien différenciées et parfois considérées comme espèces sont indiquées ici. Elles sont mentionnées (inc.) à la suite des espèces auxquelles elles sont actuellement rattachées, sans toutefois prendre position sur leur position taxonomique. Afin de faciliter la comparaison avec les résultats de Sibley et Monroe qui sert de liste de référence notamment dans le cadre des accords CITES, les synonymes sont indiqués et une liste qui suit la séquence de Sibley et Monroe est proposée de façon alternative.

Pour qu'une espèce soit reprise dans la liste de l'Union européenne elle doit avoir été observée à l'état sauvage dans au moins un des États membres et acceptée par une des Commissions Nationales d'Avifaune et publiées dans leurs rapports annuels, sont exclues les espèces dont l'origine est considérée comme douteuse par ces Commissions.

2.3 Tendances et statut des populations d'oiseaux

Une révision du statut des espèces d'oiseaux européens a été publiée par BirdLife International en 1994. Il s'agit, à l'heure actuelle, de la meilleure information scientifique disponible au niveau européen, ce qui a été reconnu par le Comité ORNIS d'accompagnement de la Directive. Cette somme, résultat de quatre années de collectes de données et d'analyse, a permis pour la première fois de documenter à l'échelle de notre continent et pour toute son avifaune l'étendue et l'importance du déclin des oiseaux.



Le Pigeon en ville

Ecologie de la réconciliation et Gestion de la nature

Accueil du site > RECHERCHES > *Epidémiologie, parasitologie*

Accueil

LE PIGEON
BISET

RECHERCHES

SUIVIS des
PIGEONS
BAGUÉS

Archives

EPIDÉMIOLOGIE, PARASITOLOGIE

Le pigeon urbain est, comme l'ensemble des organismes vivants, sujet à diverses maladies internes impliquant des bactéries, virus, mycoses et vers intestinaux. Ces parasites créent une pression de sélection face à laquelle l'espèce-hôte développe des réponses spécifiques, qui suscite une réponse et une spécialisation croissante des parasites.

De nombreux ectoparasites peuplent également son plumage : Il s'agit d'espèces spécifiques de poux ou d'acariens facultifer rostratus - qui attaquent les rémiges. La mouche hippoboscide (*pseudolynchia canareiensis*) véhicule en outre la malaria aviaire, qui peut causer une mortalité importante en infectant les globules rouges des oiseaux. Deux tiers des pigeons sont infectés par le virus de la malaria, les écarts de densité d'infection étant très importants. Les individus foncés sont moins infectés.

Pourquoi étudier l'épidémiologie des maladies du pigeon ?

D'abord parce que le pigeon est un modèle idéal pour étudier la dispersion et la propagation des maladies chez un animal exploitant le milieu urbain... Mais aussi pour évaluer les potentiels risques de transmissions de maladies à l'homme (ce que l'on appelle des zoonoses).

Les principaux pathogènes internes du pigeon urbain. (Les zoonoses sont indiquées en italique).

Bactéries	Virus	Champignons	Autres
<i>Chlamydiaceae</i>			<i>Toxoplasmose</i>
<i>Salmonelles</i>	<i>Maladie de Newcastle</i>	Aspergillose	Ascaris
Choléra aviaire	<i>Virus du Nil occidental</i>	Candidose	Coccidies
<i>Mycoplasme</i>			Malaria aviaire

Les principales zoonoses

Les pigeons urbains, en vivant à proximité à la fois des citadins et d'autres espèces d'oiseaux sauvages, sont potentiellement source de dispersion et réservoir de différentes zoonoses. Les principales zoonoses potentielles du pigeon sont les *Chlamydiaceae* (ornithose), la grippe aviaire H5N1, la maladie de Newcastle, le mycoplasme, la toxoplasmose, les salmonelles et le virus du Nil occidental.

« Les pigeons franciliens ne sont pas un risque de contamination de la grippe aviaire pour les citadins. »

Depuis 2006, la plus médiatique est la grippe aviaire H5N1. Or les études scientifiques sont unanimes : les pigeons sont très peu sensibles à cette souche mortelle pour l'homme. En Ile-de-France, sur 250 échantillons analysés en 2009, aucun individu n'était séropositif, aucun n'avait donc jamais été exposé à ce virus. Les pigeons franciliens ne sont donc pas un risque de contamination de la grippe aviaire pour les citoyens.

L'Ornithose

En revanche, les Chlamydiaceae responsables de l'ornithose sont très présents chez les pigeons franciliens. Une récente étude menée sur plus de 700 pigeons montre que 29 % des pigeons étaient séropositifs et que 18 % excrétaient ce pathogène dans leurs fèces.

Cette maladie bactérienne provoque des symptômes grippaux chez l'homme et peut, dans de rares cas, être fatale. Elle peut cependant être soignée par antibiotique. Mais les souches identifiées en Ile-de-France sont des souches peu virulentes. Un suivi régulier de ces pathogènes, notamment auprès des établissements hospitaliers en cas de syndromes respiratoires atypiques, permettrait d'anticiper l'apparition de nouvelles souches potentiellement virulentes chez l'homme et qui ont récemment été identifiées sur quelques pigeons. La mise en place d'une veille serait nécessaire sur ce point.

▣ Pour en savoir plus :

Thèmes de Recherche

Axe 1: Le Pigeon dans la ville :

Polymorphisme de couleurs

Dynamique et survie du Pigeon



Le Pigeon en ville

Ecologie de la réconciliation et Gestion de la nature

Accueil du site > RECHERCHES > [Partenaires scientifiques et associatifs](#)

[Accueil](#)

[LE PIGEON
BISET](#)

[RECHERCHES](#)

[SUIVIS des
PIGEONS
BAGUÉS](#)

[Archives](#)

Responsable du programme : Anne-Caroline Prévot-Julliard ([contacter](#))

Ce programme est mis en œuvre par les structures partenaires suivantes :

- ▶ [Laboratoire Conservation des Espèces, Restauration et Suivi des Populations \(UMR 7204\) MNHN](#) : Anne-Caroline Prévot-Julliard, Zina Skandrani, Lise Dauphin
- ▶ [Laboratoire Ecologie, Systématique et Evolution \(UMR 8079\) CNRS - Université Paris-Sud \(Paris 11\)](#) : Emmanuelle Baudry
- ▶ [Laboratoire Eco-Anthropologie et Ethnobiologie \(UMR 7206\) CNRS - MNHN - Université Paris Diderot \(Paris 7\)](#) : Bernadette Lizet, Jacqueline Milliet
- ▶ [Laboratoire Ecologie et Evolution \(UMR 7625\) CNRS - Université Pierre et Marie Curie \(Paris 6\)](#) : Julien Gasparini, Adrien Frantz
- ▶ [Laboratoire d'Éthologie et de Cognition Comparées \(LECC\) Université Paris ouest Nanterre \(Paris 10\)](#) : Gérard Leboucher, Dalila Bovet
- ▶ [Laboratoire d'Archéozoologie et d'Archéobotanique \(UMR 7209\) CNRS -MNHN](#) : Sébastien Lepetz
- ▶ [Institut des Sciences Humaines et Sociales, Université de Liège](#) : Véronique Servais
- ▶ [Ligue pour la Protection des Oiseaux, antenne Ile de France](#) : Julien Foussard
- ▶ [Association Espaces](#) : Yann Fradin
- ▶ [Société Nationale de Colombiculture](#) : Anthime Leroy
- ▶ [Natural movement](#) Joanne Clavel

[Se connecter](#)



13^{ème} législature

Question N° : 71885	de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)	Question écrite
--------------------------------------	---	----------------------------

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche	Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche
--	---

Rubrique > animaux	Tête d'analyse > pigeons	Analyse > prolifération. zones urbaines. lutte et prévention
------------------------------	------------------------------------	--

Question publiée au JO le : **23/02/2010** page : **1838**
Réponse publiée au JO le : **30/03/2010** page : **3630**

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'amélioration des conditions de vie dans les villes où les pigeons se développent de plus en plus pour atteindre un nombre susceptible de créer un risque sanitaire. Il lui demande si le protocole d'intervention qui date de 1999 a été adapté à l'évolution pour réduire la population des pigeons (campagne d'effarouchement, capture...) tout en préservant le respect de l'absence de mauvais traitements à animaux.

Texte de la réponse

En application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle de certaines populations animales pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances parfois occasionnées. Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie. La prolifération de pigeons constituant un problème complexe, il appartient aux responsables concernés de mettre à profit l'ensemble des mesures disponibles conciliant à la fois le souhait de limitation des populations et les impératifs liés à la protection animale. À titre d'exemple, l'installation de pigeonniers dits contraceptifs en ville pourrait à première vue participer aux solutions visant à stabiliser les populations de pigeons. Cependant, une étude émanant de l'institut scientifique et technique de l'animal en ville (ISTAV) en a analysé l'efficacité en concluant que cette solution, si elle générerait certes une bonne maîtrise de la population de pigeons du pigeonnier, ne modifiait pas obligatoirement le biotope environnant et n'avait donc pas toujours une influence satisfaisante sur la population de pigeons extérieure au pigeonnier. En effet, lors de l'implantation d'un pigeonnier, des pigeons s'y installent, des nids extérieurs sont libérés, dans lesquels s'installent de nouveaux pigeons. Il ressort des débats d'experts que la meilleure politique de gestion de ces populations passe par le maintien de la stabilité des effectifs. Cette démarche sera d'autant plus efficace qu'elle aura recours à des méthodes basées sur l'éthologie de l'animal, notamment lors de sa reproduction mais également qu'elle prendra en compte la gestion de son environnement. Il est nécessaire que la recherche scientifique apporte son appui en la matière et que les urbanistes prennent ces éléments en considération. Les services concernés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche préparent actuellement un projet de décret portant interdiction du recours à certaines méthodes de régulation des populations commensales, telles que le caisson à extracteur d'air pour la destruction des pigeons, en application de la mesure n° 13 du plan d'actions des rencontres « animal et société ».



13^{ème} législature

Question N° : 2719	de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	Question écrite
-------------------------------------	--	----------------------------

Ministère interrogé > Écologie, développement et aménagement durables	Ministère attributaire > Agriculture et pêche
---	---

Rubrique > animaux	Tête d'analyse > pigeons	Analyse > méthodes de capture
------------------------------	------------------------------------	---

Question publiée au JO le : **14/08/2007** page : **5200**
 Réponse publiée au JO le : **30/10/2007** page : **6708**
 Date de changement d'attribution : **02/10/2007**

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur les méthodes utilisées pour capturer les pigeons de ville. La prolifération des pigeons en milieu urbain crée des nuisances notamment aux bâtiments. C'est pourquoi les communes essaient d'enrayer cette multiplication des pigeons dits de ville en les capturant, parfois avec des méthodes cruelles telles que l'utilisation de caissons à vide d'air dans lesquels les oiseaux agonisent dans des souffrances atroces. Il est certes souvent nécessaire d'empêcher dans les villes la multiplication des pigeons. Toutefois, cela devrait pouvoir se faire avec l'utilisation de méthodes douces comme les graines contraceptives ou l'installation de pigeonniers... Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à obliger les maires à utiliser des méthodes dites douces pour capturer les pigeons de ville.
 - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

En application du règlement sanitaire départemental et du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs publics peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle des populations de pigeons des villes pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances occasionnées par ces oiseaux. Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture. Une réflexion est en cours actuellement afin de restreindre, de façon réglementaire, les procédés utilisés pour l'euthanasie des pigeons, en adéquation avec les impératifs de la protection animale. La législation, dans le cadre des pouvoirs de police qui sont dévolus aux maires et préfets sous l'autorité du Premier ministre (article 37, alinéa 2), permettant de proposer des dispositions par décret simple, dans la mesure où celui-ci ne présente pas de sanctions, le ministère de l'agriculture et de la pêche souhaite présenter un projet de décret simple qui permettra de fixer, par arrêté, la liste des procédés autorisés pour la limitation des populations de pigeons des villes. Cette démarche permettra un encadrement plus rigoureux techniquement des actions d'euthanasie des pigeons qui sont parfois dénoncées par les associations de protection animale. L'installation de pigeonniers en ville participe aux solutions visant à stabiliser les populations de pigeons et limiter l'arrivée de nouvelles colonies. Cela a déjà été mis en place dans l'agglomération parisienne. La mairie de Paris a émis le voeu d'en faire installer un dans chaque arrondissement de la capitale. Toutefois, cela ne constitue pas une alternative entièrement satisfaisante. La prolifération de pigeons constituant un problème complexe, il appartient ainsi aux responsables concernés de mettre à profit l'ensemble des mesures disponibles conciliant à la fois les nécessités de limitation des populations et les impératifs de la protection animale.